
S É N A T

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mardi 16 décembre 1969. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — M. Zwickert a été désigné comme rapporteur de la proposition de loi (n° 934, A. N.) relative au statut des vins d'Alsace.

MM. Raymond Brun et Golvan ont été nommés membres de la Commission de contrôle de l'exécution du V^e Plan en matière d'équipements sanitaires, commission dont la constitution a été demandée par la Commission des Affaires sociales.

En l'absence de M. Raymond Brun, souffrant, la commission a dû renoncer à se saisir pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1969.

Le président a suggéré à ses collègues, membres de missions d'information, de se réunir avant l'intersession parlementaire pour organiser ces missions. De son côté, M. Bajoux, rapporteur du projet de loi (n° 99, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la protection des obtentions végétales, a exprimé le souhait que la commission se réunisse, début mars, afin de procéder à l'examen du projet de loi.

Jeudi 18 décembre 1969. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a examiné, en premier lieu, le rapport de M. Michel Chauty sur la proposition de loi (n° 120, session 1969-1970), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, tendant à réglementer les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

Le rapporteur a analysé, tout d'abord, les diverses modifications que l'Assemblée Nationale a apportées au texte voté par le Sénat en première lecture ; il a souligné, à ce propos, que les dispositions fondamentales retenues par notre assemblée avaient été conservées par l'Assemblée Nationale et que la plupart des modifications votées sont d'ordre formel et rédactionnel.

Après avoir rappelé à la commission que le Garde des Sceaux s'était félicité de la qualité du travail législatif accompli par le Parlement pour l'élaboration de ce texte et qu'il avait promis d'associer les rapporteurs à la mise sur pied des décrets d'application, le rapporteur a conclu en demandant à la commission de voter la proposition de loi sans modification. Les propositions de M. Chauty ont été adoptées par la commission.

La commission a entendu, ensuite, le rapport de M. Jager sur le projet de loi (n° 139, session 1969-1970), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de diverses dispositions du Code minier.

M. Jager a donné connaissance à ses collègues des amendements du Sénat qui avaient été repris par l'Assemblée Nationale et dont l'importance, à ses yeux, était assez grande pour qu'il puisse leur proposer, aujourd'hui, d'adopter, en seconde lecture, un texte conforme à celui voté par les députés.

Il a examiné alors successivement les articles 9 *ter*, 17, 22, 29 et 34 restant en discussion, pour marquer les différences légères subsistant entre le texte des deux assemblées.

Désireux d'éviter une navette en fin de session parlementaire, M. Jager a suggéré de donner un avis conforme à celui des députés et cette conclusion a été adoptée à l'unanimité par la commission.

M. Zwickert a, ensuite, exposé les conclusions de son rapport sur la proposition de loi (n° 934, A. N.) relative aux vins d'Alsace. Après avoir rappelé que ce texte ne serait examiné par l'Assemblée Nationale que dans sa séance de ce jeudi après-midi et fait état des amendements qui seraient présentés par le Gouvernement, M. Zwickert a fait adopter la proposition de loi sous réserve que l'Assemblée Nationale n'y apporte pas d'autres modifications.

AFFAIRES ETRANGERES,
DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mardi 16 décembre 1969. — *Présidence de M. André Monteil, président.* — Au cours de son exposé sur la situation internationale, le président a dressé un bilan des résultats de la conférence de La Haye ; il a souligné que la satisfaction manifestée dans les milieux européens vient surtout de l'état de délabrement où se trouvait l'Europe depuis plusieurs années. Les aspects positifs du communiqué et qui sont nombreux ne doivent pas faire oublier les lacunes notamment dans le domaine purement politique et institutionnel.

M. Monteil a ensuite évoqué le projet de conférence sur la sécurité européenne qui soulève de nombreux problèmes du côté occidental ; cette conférence ne pourra en effet voir le jour que si des progrès substantiels sont faits dans les contacts préliminaires qui ont lieu dès maintenant entre Bonn, d'une part, Moscou, Varsovie et la R. D. A., d'autre part.

Le président a également souligné l'inquiétude que soulève le durcissement des positions au Moyen-Orient.

La commission a ensuite entendu le rapport de M. Giraud sur le projet de loi (n° 92, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'Accord instituant la conférence européenne de biologie moléculaire, signé à Genève le 13 février 1969. Les conclusions favorables du rapporteur ont été adoptées à l'unanimité.

Puis M. Périquier a présenté son rapport sur le projet de loi (n° 136, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de l'Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République unie de Tanzanie, la République de l'Ouganda et la République du Kenya, signé à Arusha le 14 septembre 1969. Le rapport a été adopté à l'unanimité.

La commission en ensuite désigné les membres des deux missions d'information à l'étranger dont le principe avait été retenu lors d'une précédente réunion.

Pour faire partie de la délégation qui doit se rendre en Amérique latine, ont été désignés : MM. Monteil, Boulangé, Morève, Taittinger et Boucheny ; pour la délégation au Maroc, Sénégal et Mali : MM. Périquier, Louis Martin, Parisot, Jung et Repiquet.

Le président a enfin donné connaissance à la commission d'une lettre de M. Bertaud, président de la commission des affaires économiques, suggérant la création d'une mission d'information

chargée d'étudier l'ensemble des questions nucléaires, qui serait composée de membres de plusieurs commissions du Sénat. La commission a accepté la suggestion présentée et a désigné, pour faire partie de cette mission, MM. Monteil, Maurice-Bokanowski et Giraud.

AFFAIRES SOCIALES

Lundi 15 décembre 1969. — *Présidence de M. Lucien Grand, président.* — La commission a examiné le projet de loi (n° 123, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, portant création d'une contribution sociale de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés.

M. Lucien Grand, nommé rapporteur de ce projet, en a fait une rapide analyse. La taxe de solidarité est destinée à financer partiellement les régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des professions non agricoles dont la situation devient critique en raison de la disparition des entrepreneurs individuels, due à la transformation de leur entreprise en société. Elle sera supportée par les sociétés anonymes, les sociétés en commandite, les sociétés à responsabilité limitée et les entreprises publiques à caractère industriel et commercial. Par contre, un certain nombre de sociétés à but non lucratif en seront exonérées. Elle sera recouvrée par les soins de l'organisation d'assurance vieillesse des commerçants et industriels.

Le rapporteur a ensuite indiqué que l'Assemblée Nationale avait annexé au projet de loi le barème de la taxe de solidarité alors que le Gouvernement, dans son projet initial, s'était réservé le soin de le fixer par décret. Le rapporteur a proposé que les sociétés coopératives soient exonérées du paiement de la taxe car la création de sociétés coopératives de services n'a pas pour résultat de supprimer des entrepreneurs individuels.

Cet amendement a été adopté. Par contre, un amendement de M. Viron tendant à rendre plus progressif le barème n'a pas été adopté. Le projet de loi ainsi modifié a été adopté.

La commission a ensuite procédé à un examen des amendements au projet de loi (n° 87, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, portant modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Il a été décidé : a) de donner un avis favorable aux amendements n° 8, de M. Henriot, 28 rectifié, 29, 30, de M. Le Bellegou, 33 rectifié, 34, 36, de M. Méric, 38, 39, 40, de M. Viron, 43, 44, 45, 46, 47 rectifié, 48 du Gouvernement, b) de donner un avis défavorable aux amendements n° 3, de M. Edouard Bonnefous, 4, 5, 7, 31, 32 de M. Viron, 41 de M. Kistler, 42 de M. Souquet, 49 de M. Caillavet, c) de laisser le Sénat juge sur l'amendement n° 37 de M. Méric.

Mercredi 17 décembre 1969. — *Présidence de M. Lucien Grand, président.* — Poursuivant son étude du projet de loi (n° 138, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à la Régie nationale des usines Renault, la commission a tout d'abord nommé M. Pierre Brun rapporteur, puis elle a entendu M. Pierre Dreyfus, Président directeur général de la Régie nationale des usines Renault.

En sa qualité de « gérant d'un bien national », M. Pierre Dreyfus avait, à plusieurs reprises, insisté pour qu'une discussion générale précludât à l'élaboration du projet de loi lui-même. Sans retenir cette idée, le Gouvernement a souhaité cependant qu'une large discussion entre tous les intéressés ait lieu avant la publication des décrets d'application et qu'un effort particulier d'information soit fait en faveur des salariés de la Régie, futurs actionnaires.

Il ne faut surtout pas perdre de vue l'équilibre financier de la Régie, laquelle vit, surtout sur le marché extérieur, dans un régime de « concurrence féroce », a affirmé le président directeur général, qui a rappelé que, toutes importations payées, la Régie rapportera à la France — en 1969 — 500 millions de dollars.

La Régie, face à l'actionnariat, est dans la même situation que les autres entreprises, mais dans le cas où, après la période de blocage, les demandes de rachat seraient très nombreuses, l'équilibre financier ne pourrait être maintenu que grâce à l'Etat, le Trésor devant alors intervenir pour créer une réserve de remboursement.

L'idée du projet de loi actuel est d'intéresser l'ensemble des travailleurs à la bonne marche de l'entreprise et plus particulièrement les ouvriers, à la différence du système américain permettant surtout aux cadres de racheter dans des conditions intéressantes les actions de l'entreprise.

M. Pierre Brun a demandé alors si le Fonds spécial prévu à l'article 7 du projet de loi, ne pourrait pas être alimenté par les dividendes que l'Etat va percevoir au titre de la répartition des

bénéfices de la Régie. Ce fonds sera peut-être « une réserve de participation », a répondu M. Dreyfus, mais tout ceci dépend actuellement de la décision du Ministère des Finances.

A M. Abel Gauthier, qui rappelait l'exemple des usines Michelin, M. Dreyfus a répondu que chez Volkswagen le personnel a été autorisé à souscrire des actions grâce à un débours personnel, comme c'est d'ailleurs le cas pour certaines entreprises aux Etats-Unis.

A M. Cathala, il a été indiqué qu'en application de l'ordonnance du 16 janvier 1945 les salariés disposaient de six représentants au sein du conseil d'administration.

Le président directeur général a souligné qu'il y a eu, chez Renault, de nombreuses distributions de bénéfices, qui représentent en moyenne annuelle 1,75 % du salaire global distribué par l'entreprise. De 1961 à 1965 environ, Renault s'étant lancé dans l'exportation de façon plus massive, la distribution des bénéfices a été arrêtée pour faire face aux aléas soit dans l'équilibre financier de la Régie, soit dans le domaine de l'emploi. En 1966 et 1967, les distributions ont repris sous le nom de « gratifications exceptionnelles » ; en 1968, il n'y a évidemment pas eu de bénéfices.

Après avoir apporté des précisions sur les investissements dans le secteur de l'automobile en France (nettement inférieurs à ceux de l'industrie allemande ou italienne), M. Pierre Dreyfus a déclaré que si les représentants syndicaux avaient pu affirmer qu'il n'y avait pas eu de répartition de bénéfices, c'est parce que — récemment élus — ils n'étaient pas toujours au courant des pratiques des années antérieures.

A M. Aubry demandant si l'accord d'entreprise serait renouvelé, le Président directeur général de la R. N. U. R. a répondu qu'en l'état actuel des négociations il ne pouvait que donner une réponse négative et que les syndicats en étaient déjà informés.

En terminant son exposé, M. Pierre Dreyfus a indiqué que les syndicats étaient — dans leur ensemble — opposés à l'actionnariat, y voyant un prélude à la dénationalisation de l'entreprise, mais que leur optique pouvait être modifiée dans la suite par l'expérience elle-même.

MM. Lambert, Soudant, Henriet, Cathala, Mathy et Pierre Brun sont alors intervenus notamment pour obtenir une définition du « bénéfice » distribué ; M. Pierre Dreyfus a déclaré qu'il n'était pas dans l'intérêt de la Régie de distribuer trop de bénéfices, puisque l'Etat alors en aurait la plus importante part, et que, par ailleurs, les ouvriers souhaitaient plutôt voir augmenter

leurs salaires. Il a répété que la distribution des actions chez Renault constituait avant tout une expérience dont la solution était entre les mains des intéressés eux-mêmes.

Répondant à M. Jean Gravier, le président directeur général a déclaré que cette expérience ne devait pas avoir un aspect spéculatif.

Après le départ de M. Dreyfus, M. Pierre Brun a donné connaissance des grandes lignes de son rapport sur le projet de loi sur l'actionnariat de la Régie nationale des usines Renault, puis la commission s'est prononcée à la majorité en faveur de la prise en considération du texte.

Elle a ensuite abordé l'examen des articles :

— l'article premier a été adopté sans modification ;

— l'article 2, modifié par l'Assemblée Nationale, a été amendé, afin, d'une part, d'ajouter à l'énumération des modalités d'attribution des actions celles qui relèvent de l'ordonnance de 1967 sur l'intéressement (prévues d'ailleurs à l'article 4) et, d'autre part, de préciser que les augmentations de capital qui peuvent être réservées à l'Etat ne sont que celles qui sont effectuées « à titre onéreux » ;

— à l'article 3, un amendement a été adopté tendant à préciser que les critères d'ancienneté et de responsabilité ne joueraient que lors d'attributions gratuites d'actions ;

— l'article 4, dont les dispositions ont été reprises à l'article 2, a été en conséquence supprimé ;

— à l'article 5, la mention que la représentation des salariés actionnaires au conseil d'administration doit se faire « en fonction de leur part dans le capital » a été supprimée, vu les difficultés pratiques qu'elle entraînerait ;

— à l'article 6, la commission a précisé les notions de bénéfices réalisés et d'augmentations de capital auxquels les actions ouvrent droit de participation ;

— à l'article 7, un amendement a défini les conditions de la négociabilité : celle-ci ne peut intervenir que passé un délai de cinq ans. Le rachat peut être de droit à un cours plancher au moins égal au nominal de l'action, éventuellement réévalué en fonction des résultats d'exploitation de la Régie. Des dérogations exceptionnelles à ce principe peuvent être déterminées par décret ;

— à l'article 8, il a été précisé, dans le but d'éviter toute spéculation, que la fixation d'un montant maximum d'actions ne pouvait concerner que les actions « acquises » ;

— à l'article 9, amendé par l'Assemblée Nationale et concernant la dévolution des actions lorsque le salarié quitte la Régie ou décède, la commission a adopté une rédaction plus souple qui autorise la conservation des actions par les ascendants et, au cas où les titres tombent entre les mains de personnes étrangères à la Régie, leur négociation dans un certain délai ; à défaut, les titres sont transférés de plein droit au fonds spécial, à charge pour celui-ci d'en payer la valeur au cours plancier ;

— enfin, l'article 10, de nature fiscale, modifié par l'Assemblée Nationale, a été élargi afin d'exempter également du versement d'impôts non seulement les attributions gratuites, mais encore les transmissions par donation, liquidation de communauté ou succession.

Sous réserve de ces diverses modifications, la commission a adopté le projet de loi transmis par l'Assemblée Nationale.

La commission a enfin procédé à la désignation des candidats à trois commissions mixtes paritaires.

Ont été désignés :

— pour les projets de loi relatifs à la réforme du S. M. I. G. et à la contribution sociale de solidarité :

comme titulaires : MM. Grand, Jean Gravier, Aubry, Abel Gauthier, Mathias, Menu, Soudant ;

comme suppléants : MM. Blanchet, Brousse, Marie-Anne, Messaud, Souquet, Travert, de Wazières ;

— pour le projet de loi relatif à la Régie nationale des usines Renault :

comme titulaires : MM. Grand, Pierre Brun, Mme Cardot, MM. Cathala, Abel Gauthier, Henriet, Soudant ;

comme suppléants : MM. Barbier, Bouneau, Levacher, Mathy, Menu, Méric, Messaud.

Ont été également désignés comme membres d'une commission de contrôle chargée d'examiner l'état d'exécution du V^e Plan en matière d'équipements sanitaires, MM. Grand, Barbier, Brousse, Messaud, Mathias, Soudant, Lemarié, Aubry, Jean Gravier et Souquet, après que le président eut fourni à ses collègues un certain nombre de précisions concernant l'origine et les missions de cette commission, qui, outre 10 membres de la commission des affaires sociales, comprendrait 2 membres de chacune des commissions des affaires économiques, des affaires culturelles et des finances.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 17 décembre 1969. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — Au cours d'une première séance, la commission a procédé à l'examen de l'avis de M. Kistler, rapporteur pour avis, sur le projet de loi (n° 123, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, portant création d'une contribution sociale de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés. Ce texte a pour objet de créer une cotisation à la charge des entreprises constituées sous forme de société et au bénéfice des régimes d'assurance-maladie des non-salariés, de vieillesse des commerçants et des artisans. Après des interventions de MM. Coudé du Foresto, Armengaud, Yves Durand et Descours-Desacres, la commission a adopté l'avis de M. Kistler.

M. Armengaud, rapporteur, a présenté son rapport sur le projet de loi (n° 130, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la participation de la France au compte spécial prévu par les statuts amendés du Fonds monétaire international. Ce texte a pour objet d'augmenter de 25 % les quotes-parts des Etats membres du Fonds en vue de fournir la contrepartie des droits de tirage. Le rapporteur a souligné que l'augmentation des réserves internationales tend à perpétuer le déficit de la balance des paiements des Etats-Unis. Le projet de loi révèle un changement radical dans l'attitude du Gouvernement français. Les mesures proposées créent un risque d'inflation. Après des interventions de MM. Alex Roubert, président, Marcel Pellenc, rapporteur général, Tournan et Portmann, la commission a adopté le rapport de M. Armengaud.

M. Portmann, rapporteur, a présenté son rapport sur le projet de loi (n° 909, A. N., 4^e législature) autorisant la ratification de l'Avenant à la Convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi qu'en matière de contributions des patentes et de contributions foncières, signé à Bonn le 9 juin 1969. Le rapporteur a procédé à l'analyse de ces accords internationaux et s'est déclaré favorable à l'élimination des obstacles fiscaux prévue par ces textes. La commission a adopté le rapport de M. Portmann.

Les amendements au projet de loi de finances rectificative pour 1969 (n° 106, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée Nationale, ont été examinés. La commission a émis un avis défa-

avorable aux amendements n° 11 et 28. Elle a émis un avis favorable ou s'en est remis à la sagesse du Sénat pour les amendements n° 4, 16, 19, 10, 20, 21, 22, 23, 25, 3, 15, 2, 12, 34, 33, 31, 29, 30, 17, 18, 24 rectifié, 21, 1 et 32.

Enfin, la commission a procédé à la désignation des candidats à une éventuelle commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1969 (n° 106, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée Nationale. Ont été désignés :

— comme candidats titulaires : MM. Roubert, Pellenc, Coudé du Foresto, Portmann, Dulin, Descours Desacres, Monichon ;

— comme candidats suppléants : MM. Armengaud, Kistler, Legouez, Marcel Martin, de Montalembert, Raybaud, Tournan.

Au cours d'une deuxième séance, la commission a procédé à l'examen de la recevabilité, au regard de l'article 40 de la Constitution, d'un amendement au projet de loi portant réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance.

Cet amendement, présenté par M. Jean Gravier au nom de la Commission des Affaires sociales, tend à modifier l'article 3 bis (nouveau) du projet, en imposant au Gouvernement de déposer dans un délai de six mois un projet de loi remplaçant, en ce qui concerne les mesures législatives de garanties sociales, les références au S. M. I. G. par des références au salaire minimum de croissance.

Au cours du débat qui s'est ouvert, MM. Alex Roubert, président, et Coudé du Foresto ont estimé que les intentions des auteurs de l'amendement étaient d'assurer aux salariés intéressés des avantages supérieurs, sources de dépenses supplémentaires, sans quoi le texte proposé serait sans portée. En conséquence, les dispositions de l'article 40 leur ont paru applicables.

En revanche, MM. Marcel Pellenc, rapporteur général, et Marcel Martin ont soutenu que quelles qu'aient été les intentions des auteurs de l'amendement, celui-ci, dans la rédaction qui lui est donnée, n'a pas un caractère contraignant, le législateur n'étant pas lié par lui-même, qu'en tout état de cause d'ailleurs, le Gouvernement, par le jeu des coefficients, conserve la possibilité de ne pas accroître les dépenses publiques.

La commission s'est ralliée à cet avis et a décidé que les dispositions de l'article 40 n'étaient pas applicables à l'amendement présenté par M. Jean Gravier au nom de la Commission des Affaires sociales.

Au cours d'une troisième séance, tenue sous la présidence de M. Coudé du Foresto, vice-président, la commission a procédé à l'audition de M. Pons, Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, sur un

projet d'amendement qui pourrait être apporté à l'article 10 du projet de loi de finances rectificative pour 1969 dans l'hypothèse où le Sénat accepterait le principe d'une deuxième délibération de ce texte. Le secrétaire d'Etat a précisé que la nouvelle rédaction proposée pour l'alinéa après le 5^e alinéa du paragraphe VI de cet article paraissait en effet susceptible de répondre aux préoccupations exprimées par la Commission des Finances du Sénat, notamment par M. Monichon, et recueillerait l'accord du Gouvernement.

Après l'audition du ministre et interventions de MM. Descours Desacres, de Montalembert, Armengaud, Courrière, Monichon, Raybaud et Coudé du Foresto, la commission a estimé souhaitable de maintenir le texte précédemment voté par le Sénat, sous réserve que soit soumise à la Commission mixte paritaire une rédaction modifiée susceptible de recueillir l'adhésion du Parlement et du Gouvernement.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mardi 16 octobre 1969. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — M. Piot, rapporteur, a tout d'abord fait à la commission une communication concernant le projet de loi (n° 65, session 1969-1970) relatif à l'application de certains traités internationaux. La commission a donné mandat au rapporteur de retirer, en séance publique, l'amendement qu'elle avait apporté à ce texte si le Ministre de la justice donnait au Sénat l'assurance que les commissions compétentes des assemblées seraient préalablement informées des mesures prises par le Gouvernement, en vertu de l'article 38, pour harmoniser, en matière de liberté d'établissement, notre droit interne avec les directives prises dans le cadre du Marché commun.

La commission a, ensuite, entendu le rapport de M. Jozeau-Marigné sur la proposition de loi (n° 121, session 1969-1970), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, tendant à modifier certaines dispositions du Code civil sur la reconnaissance des enfants naturels. A l'unanimité, la commission a décidé de revenir au texte que le Sénat avait adopté en première lecture et qui se borne à supprimer l'article 337 du Code civil.

A propos de la proposition de loi (n° 134, session 1968-1969), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à faciliter les opérations de rénovation urbaine, M. Dailly, rapporteur, a indiqué

à la commission que le Gouvernement avait, en dernière minute, déposé des amendements modifiant profondément le texte initial ; il lui a proposé, une étude sérieuse de ces amendements étant impossible dans un délai aussi court, de reporter à la prochaine session l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour complémentaire du Sénat ; cette suggestion a été acceptée.

La commission a enfin procédé à la désignation :

1° Des membres de la mission qui doit aller s'informer aux Antilles de l'état d'avancement de la réforme foncière. Ont été désignés : MM. Garet, Guillard, Piot et Poudonson ;

2° Des membres des deux groupes de travail qui doivent, l'un se pencher sur les problèmes qui se posent aux collectivités locales, l'autre poursuivre la série de visites des établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée.

Font partie du groupe de travail « collectivités locales » : MM. Champeix, Guillard, Mignot, De Montigny, Namy, Nayrou, Piot, Poudonson, Schiélé.

Font partie du groupe de travail « justice » : MM. Garet, Jozeau-Marigné, Le Bellegou, Massa, Marcihacy, Molle, De Montigny, Piot ;

3° De deux rapporteurs officieux :

— M. Mignot pour la proposition de loi (n° 797 A. N.), tendant à compléter l'article 33 du décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

— M. Prost pour la proposition de loi (n° 855 A. N.) tendant à proroger le délai prévu à l'article 3 de la loi du 19 octobre 1919 portant déclassement de l'enceinte à la Place de Lille.

Jeudi 18 décembre 1969. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — M. Geoffroy, rapporteur de la proposition de loi (n° 23, session 1968-1969) de M. Dailly, relative à l'organisation de l'indivision, a tout d'abord donné lecture à ses collègues des textes qu'il avait rédigés en fonction des décisions précédemment prises par la commission.

Ces nouvelles rédactions ont été approuvées.

La commission a, ensuite, entendu les rapports de M. Bruyneel sur la pétition n° 36 et de M. Poudonson sur la pétition n° 37. Les conclusions des rapporteurs, tendant au renvoi de la première pétition au ministre de la défense nationale et de la seconde au garde des sceaux, ont été adoptées.

M. Molle a, d'autre part, exposé dans quelles conditions s'était déroulé l'examen en deuxième lecture devant l'Assemblée Nationale de la proposition de loi tendant à réglementer les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

Il a indiqué que la commission des affaires économiques, saisie au fond du texte, était partisan de l'adoption des dispositions modifiées en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale et a invité ses collègues à se rallier à cette position, ce qui a été accepté.

M. Dailly a, enfin, analysé brièvement l'économie du projet de loi (n° 138, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à la Régie nationale des usines Renault. En terminant son exposé, M. Dailly a estimé que la Commission des lois n'avait pas à se saisir pour avis de ce texte, les problèmes posés étant essentiellement d'ordre politique et social. Après une discussion dans laquelle sont intervenus MM. Champeix, de Félice, Geoffroy, de Hauteclocque, Molle et le président, la proposition de M. Dailly a été approuvée.

Par ailleurs, ont été ajoutés à la liste des groupes de travail « collectivités locales » et « justice » arrêtée au cours de la précédente réunion, les noms de MM. Guy Petit et Sauvage pour le premier, de M. Geoffroy pour le second.

Vendredi 19 décembre 1969. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — M. Mignot a tout d'abord présenté son rapport sur la proposition de loi (n° 146, 1969-1970) adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la prescription des actions prévues par le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. Des difficultés sont nées — a-t-il expliqué à ses collègues — d'un décret n° 66-12 du 3 janvier 1966 ramenant à deux ans la durée de toutes les prescriptions instituées par le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, y compris celles qui, en vertu de l'article 33 dudit décret, étaient auparavant de trente ans. L'annulation par le Conseil d'Etat, par un arrêt rendu le 4 juillet 1966, du décret de 1966, a rendu nécessaire l'intervention d'une loi pour régler le régime des prescriptions pour les actions prévues par le décret du 30 septembre 1953.

La commission a ensuite entendu M. Schiélé, rapporteur du projet de loi (n° 958 A. N.), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article 14 de la loi n° 69-3

du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

L'objet de ce projet de loi est de reporter la mise en vigueur de la loi du 3 janvier 1969 au 1^{er} janvier 1971, report dû au fait que le Gouvernement n'a pu prendre dans le délai qui lui était imparti les mesures réglementaires auxquelles était subordonnée la mise en vigueur de cette loi.

Tout en déplorant ce retard dans un domaine où il était urgent d'intervenir, la commission a adopté sans modification le texte qui lui venait de l'Assemblée Nationale.

La commission s'est ensuite penchée sur la proposition de loi (n° 145, session 1969-1970), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à proroger le délai prévu à l'article 3 de la loi du 19 octobre 1919 portant déclassement de l'enceinte de la place de Lille.

M. Prost, rapporteur, a précisé qu'il s'agissait de proroger le délai imparti à la Ville de Lille pour procéder à l'expropriation des terrains situés dans la zone déclassée par la loi du 19 octobre 1919. La proposition de loi a été adoptée sans modification.

Avant de se séparer, la commission a mis au point son programme de travail pour la prochaine intersession ; en particulier, elle a décidé de tenir six réunions : deux le 21 janvier et quatre les 18 et 19 février prochains.

COMMISSION DE CONTROLE CHARGÉE D'EXAMINER
L'ÉTAT DE L'EXECUTION DU V^e PLAN EN MATIÈRE
D'ÉQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL

Vendredi 19 décembre 1969. — *Présidence de M. Michel Kistler, président d'âge.* — La commission s'est constituée en procédant à l'élection de son bureau.

Ont été élus :

Président : M. Lucien Grand.

Vice-président : M. Paul Ribeyre.

Rapporteur : M. Léon Messaud.

Rapporteur adjoint : M. Adolphe Chauvin.

Présidence de M. Lucien Grand, président. — Le président a proposé un programme et des méthodes de travail qui devraient permettre à la commission d'avoir un maximum d'informations avant la rentrée parlementaire d'avril.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 66-509 DU 12 JUILLET 1966 MODIFIÉE RELATIVE A L'ASSURANCE MALADIE ET MATERNITE DES TRAVAILLEURS NON SALARIES DES PROFESSIONS NON AGRICOLES

Jeudi 18 décembre 1969. — *Présidence de M. Marcel Lambert, président d'âge.* — La commission a procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

Président : M. Marcel Lambert, sénateur.

Vice-président : M. Henri Berger, député.

Rapporteurs : M. Lucien Grand, pour le Sénat ; M. Ribadeau Dumas, pour l'Assemblée Nationale.

Présidence de M. Marcel Lambert, président. — La commission a procédé à l'examen des articles restant en discussion.

Article 1^{er} A (nouveau). — Cet article a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale, sous réserve d'une modification purement rédactionnelle au 2^e alinéa et l'adjonction du qualificatif « élus » au début du 3^e alinéa.

Article 2 de la loi du 12 juillet 1966. — Les paragraphes I et II de cet article, qui tendent à conserver les droits acquis par les conjoints actifs ou retraités des assurés sociaux, ont été adoptés, le premier dans le texte du Sénat, le second dans le texte de l'Assemblée Nationale. Par contre, le paragraphe III a été supprimé après les interventions de M. Olivier Giscard d'Estaing, auteur de l'amendement à l'Assemblée Nationale, de M. de Préaumont et des deux rapporteurs, par 12 voix contre 1 et 1 abstention.

Article 3 de la loi du 12 juillet 1966. — Un débat s'est instauré sur la durée du délai accordé aux assurés volontaires et aux chauffeurs de taxi, pour opter en faveur de leur maintien au régime général de sécurité sociale. M. Grand a demandé que la date limite soit fixée au 1^{er} juillet 1970, compte tenu de la nécessité pour les intéressés de connaître l'orientation et le contenu du futur régime. M. Ribadeau Dumas, par contre, a proposé la date du 15 février afin d'éviter que les assurés volontaires optant pour le régime général puissent participer aux élections.

Cette dernière proposition a été adoptée à l'unanimité des 14 votants.

Article 4 de la loi du 12 juillet 1966. — La nouvelle rédaction proposée pour le paragraphe III de cet article a été adoptée dans le texte de l'Assemblée Nationale. Par contre, le paragraphe IV introduit par l'Assemblée Nationale pour tenter de régler la situation des assurés dont l'activité accessoire est salariée, a été, malgré une intervention de M. Olivier Giscard d'Estaing, supprimé par 11 voix contre 2 et 1 abstention.

Article 8 de la loi du 12 juillet 1966. — Les trois premiers paragraphes ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale, assorti à la suite d'un vote (8 pour, 4 contre et 2 abstentions), pour l'alinéa premier, de l'amendement du Sénat tendant à introduire les frais de vaccination obligatoire parmi les soins remboursés.

Le paragraphe IV de cet article a été supprimé à l'unanimité.

Article 13 de la loi du 12 juillet 1966. — Cet article a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale, sauf en ce qui concerne le troisième alinéa pour lequel un texte nouveau a été élaboré afin d'éviter qu'un groupe professionnel ne puisse détenir la majorité absolue des sièges accordés, à la C. A. N. A. M., aux représentants élus.

Article 15 de la loi du 12 juillet 1966. — Les deux premiers paragraphes ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Pour le paragraphe III, les amendements apportés par le Sénat au 2^e alinéa (représentation paritaire des groupes professionnels) et au 7^e alinéa (inéligibilités aux fonctions d'administration des caisses) ont été adoptés. Cette dernière disposition a été retenue à la majorité de 13 votants.

Article 18 de la loi du 12 juillet 1966. — Une nouvelle rédaction proposée par M. Ribadeau Dumas a été adoptée, par 13 voix contre 1, pour le 2^e alinéa de cet article afin de préciser les conditions de prise en compte des revenus professionnels des intéressés.

Article 22 de la loi du 12 juillet 1966. — Cet article a été adopté dans le texte du Sénat.

Il en a été de même pour l'article 34 de la loi du 12 juillet 1966.

Article 3 du projet de loi. — Afin de régler le problème de coordination posé par la situation des étudiants ayants droit des assujettis au nouveau régime d'assurance maladie, une nouvelle disposition a été introduite dans la loi du 12 juillet 1966 sous la forme d'un article 7 bis.

Enfin, l'article 6 du projet de loi a été complété par une disposition que le Sénat avait introduite à l'article 15 de la loi du 12 juillet 1966 pour définir les conditions d'éligibilité des assujettis ayant conclu avec leur caisse un accord portant règlement échelonné des cotisations arriérées.

L'ensemble des propositions de la commission mixte paritaire a été adopté à l'unanimité de 12 voix, 2 commissaires s'étant abstenus.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE
POUR 1969

Vendredi 19 décembre 1969. — *Présidence de M. Georges Portmann, président d'âge.* — La commission a désigné M. Alex Roubert comme président.

Présidence de M. Alex Roubert, président. — La commission a ensuite désigné M. Vincent Ansquer comme vice-président, et MM. Marcel Pellenc pour le Sénat et Guy Sabatier, pour l'Assemblée Nationale, comme rapporteurs.

La commission a adopté l'article premier A dans le texte voté par le Sénat qui ne diffère de celui de l'Assemblée Nationale que pour la rectification apportée à deux erreurs matérielles.

A l'article 3 bis, la commission a, d'une part, repris un amendement voté par le Sénat qui a pour effet de soumettre au même régime, en ce qui concerne le prélèvement exceptionnel, les établissements ayant la forme de sociétés de capitaux et celles qui ne l'ont pas. Elle a, d'autre part, adopté un amendement présenté par le Gouvernement autorisant ce dernier à réduire par décret en cours d'année le taux de T. V. A. sur les livres et certains produits alimentaires. La commission a toutefois émis des réserves sur la procédure utilisée qui doit conserver un caractère exceptionnel et inséré une disposition prévoyant la ratification des décrets par le Parlement.

Après observations de MM. Descours Desacres et Coudé du Foresto, l'article 7, qui a trait à l'unification des taxes et surtaxes sur la consommation électrique perçues au profit des collectivités locales, a été adopté dans la rédaction du Sénat qui prévoit l'incorporation des surtaxes dans la taxe unifiée.

Sur l'article 10, la commission a procédé à l'audition de M. Bernard Pons, Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, qui a

précisé les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne pouvait se rallier aux dispositions nouvelles ajoutées au § 6 par le Sénat. De telles dispositions auraient, à ses yeux, pour effet de mettre en péril une grande partie de la forêt française. Un large débat s'est alors ouvert à ce sujet, auquel ont participé MM. Marcel Pellenc, Guy Sabatier, Coudé du Foresto, Monichon, Descours Desacres et de Montalembert. La commission s'est finalement ralliée à une nouvelle rédaction qui a pour objet d'exonérer de la taxe sur le défrichement les opérations portant sur certains bois et forêts en nature de taillis simple. L'article 10, ainsi modifié, a été adopté.

A l'article 10 *quater*, la commission a adopté le texte voté par le Sénat, après avoir repoussé un amendement, proposé par M. de Rocca-Serra et tendant à retarder la date d'application des dispositions en cause.

Enfin, la commission a adopté l'article 23 avec les crédits tels qu'ils avaient été votés par l'Assemblée Nationale.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA REGIE NATIONALE
DES USINES RENAULT

Samedi 20 décembre 1969. — *Présidence de Mme Cardot, président d'âge.* — La commission a, en premier lieu, constitué son bureau.

Président : M. Lucien Grand, sénateur.

Vice-président : M. Berger, député.

Rapporteurs : MM. Pierre Brun, sénateur ; Marcenet, député.

Présidence de M. Lucien Grand, président. — La commission a ensuite procédé à l'examen des dispositions du projet de loi qui n'ont pas été adoptées dans des rédactions identiques par les deux assemblées : les articles 2, 3, 5 et 6.

Pour les articles 2 et 3, la commission s'est prononcée pour le texte adopté par le Sénat.

Après un échange de vues auquel ont pris part le vice-président et les deux rapporteurs, la rédaction nouvelle suivante a été adoptée pour l'article 5 :

« Les salariés actionnaires sont représentés au conseil d'administration de la Régie compte tenu de leur part dans le capital. Les membres représentant l'Etat doivent toutefois détenir la majorité des sièges du conseil ».

A l'article 6, après les interventions de MM. Lecat et Pierre Brun, le mot « distribuables » qui, pour M. Lecat semble de nature à provoquer quelques difficultés d'interprétation, a été supprimé.

L'introduction d'une référence à l'article 4 a été jugée souhaitable.

Enfin, la rédaction suivante a été adoptée pour la fin de l'article : « ... ainsi que, *compte tenu* des dispositions de l'article 2, aux augmentations de capital par apport en numéraire ».

Par 12 voix contre 2, l'ensemble du texte a été adopté.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI PORTANT CREATION D'UNE
CONTRIBUTION DE SOLIDARITE AU PROFIT DE CER-
TAINS REGIMES DE PROTECTION SOCIALE DES TRA-
VAILLEURS NON SALARIES

Vendredi 19 décembre 1969. — *Présidence de M. Grand, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été constitué comme suit :

Président : M. Alain Peyrefitte.

Vice-président : M. Lucien Grand.

Rapporteurs : MM. Lucien Grand, sénateur ; Roger Ribadeau Dumas, député.

Présidence de M. Alain Peyrefitte, président.

M. Grand, rapporteur, a exposé les raisons des deux modifications apportées par le Sénat au texte voté par l'Assemblée Nationale. L'une a consisté à ajouter à l'article 33 un alinéa tendant à exonérer certaines sociétés coopératives du versement de la contribution ; l'autre à modifier l'annexe du projet de loi relative au taux de la contribution selon le montant du chiffre d'affaires des sociétés.

M. Ribadeau Dumas, rapporteur, a exprimé son accord sur les modifications apportées par le Sénat.

L'article 33 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 et le tableau annexe du projet de loi ont été adoptés dans le texte du Sénat ainsi que l'ensemble des dispositions restant en discussion, par 13 voix contre une.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS-
CUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT REFORME DU
SALAIRE MINIMUM GARANTI ET CREATION D'UN
SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE

Vendredi 19 décembre 1969. — *Présidence de M. Grand, président d'âge.* — La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été constitué comme suit :

Président : M. Alain Peyrefitte.

Vice-président : M. Lucien Grand.

Rapporteurs : MM. Pierre Hermann, député ; Jean Gravier, sénateur.

Présidence de M. Alain Peyrefitte, président.

M. Alain Peyrefitte, président, indique à la commission que M. Fontanet, Ministre du Travail et de l'Emploi, a demandé à être entendu par elle. La commission exprime son accord à cette audition.

M. Fontanet rappelle qu'il reste peu de questions en suspens et souligne l'intérêt des modifications apportées jusqu'ici par les deux Assemblées à la fois quant à la forme et quant au fond du projet de loi.

L'article 31 x d, tel qu'il a été voté par le Sénat, comporte une discussion très détaillée de la procédure. Le Gouvernement est d'accord sur le fond de ces dispositions, mais ne souhaite pas que celles-ci soient intégrées dans la loi, du fait notamment d'un risque d'impropriété des termes employés. Il lui semblerait, par contre, possible de conserver l'alinéa relatif au contenu de l'avis de la Commission supérieure des Conventions collectives.

L'article 31 x g contient toujours la référence à l'avis de la Commission supérieure des conventions collectives, or il s'agit d'une commission métropolitaine souvent mal informée de la situation économique des départements d'outre-mer. Le ministre suggère donc que le salaire minimum de croissance des départements d'outre-mer soit fixé compte tenu de la situation économique locale, telle qu'elle résulte notamment des comptes économiques annuels du département considéré.

M. Alain Peyrefitte, président, rappelle que les députés représentant les départements d'outre-mer souhaitaient essentiellement qu'il y ait rendez-vous annuel pour examiner le niveau du salaire minimum de croissance, compte tenu de la situation économique locale.

M. Fontanet signale que l'examen des comptes économiques annuels signifie qu'il y aura un rendez-vous annuel mais non obligatoirement un relèvement du S. M. I. C. tous les ans.

M. Jean Granier, rapporteur, reconnaît que l'amendement apporté par le Sénat à l'article 31 x d est un peu trop détaillé ; mais il souhaiterait que l'on prévoie obligatoirement la communication par le Gouvernement d'un document reflétant les comptes économiques de la nation et d'un rapport sur l'évolution économique générale. Il serait, en effet, nouveau que la Commission supérieure des conventions collectives fonde son avis sur les comptes économiques par exemple et que le Gouvernement fonde sa décision sur l'évolution économique générale.

M. Fontanet indique que ces intentions sont partagées par le Gouvernement qui estime que la politique de concertation qu'il a engagée se réalise dans les meilleures conditions, là où ses interlocuteurs sont bien informés des phénomènes et de la situation économiques.

Le Gouvernement a donc l'intention de développer au maximum la connaissance des problèmes économiques, mais il ne souhaite cependant pas que cela figure de manière trop détaillée dans la loi.

Après le départ du ministre, M. Hermann, rapporteur, propose que l'article 31 x d fasse allusion au rapport sur les comptes de la nation, retraçant l'évolution des différents éléments caractéristiques de la situation économique, au rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et à l'indice de l'évolution des salaires horaires moyens, visés au paragraphe II de cet article.

M. Ribadeau Dumas suggère la rédaction suivante : « La Commission supérieure des conventions collectives reçoit en temps utile du Gouvernement une analyse des comptes économiques de la nation et un rapport sur les conditions économiques générales.

« Elle délibère sur ces éléments... »

M. Granier, rapporteur, se rallie à la proposition de M. Ribadeau Dumas.

L'article 31 x d ainsi modifié est adopté par 13 voix contre une.

M. Alain Peyrefitte, président, propose la rédaction suivante pour le troisième alinéa de l'article 31 x g :

« — le salaire minimum de croissance de chaque département d'outre-mer est fixé, compte tenu de la situation économique

locale, telle qu'elle résulte notamment des comptes économiques annuels du département considéré, par décret en conseil des ministres ; »

M. Lucien Grand estime qu'il faut maintenir le rendez-vous annuel.

M. Ribadeau Dumas propose d'insérer dans la rédaction suggérée par M. le président Peyrefitte, les mots « chaque année ».

La suppression des mots « chaque année », votée par le Sénat en première lecture, est repoussée à l'unanimité des membres de la commission.

La suppression du membre de phrase « après avis motivé de la Commission supérieure des conventions collectives » est adoptée également à l'unanimité.

La commission décide ensuite, à l'unanimité, de replacer les dispositions de l'article 5 nouveau à l'article 1^{er} du projet de loi.

L'ensemble du texte ainsi modifié est adopté par 13 voix contre une.